

# **S. I. A. E. P NOYANT-POUZAY-TROGUES**

1 place de la Mairie 37800 NOYANT DE TOURAINE

## **STATUTS**

### TITRE 1 / OBJET GENERAL

#### Article 1 : FONDEMENTS JURIDIQUES

Il est formé entre les communes suivantes un Syndicat Intercommunal ayant pour dénomination « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Noyant – Pouzay - Trogues » (SIAEP Noyant - Pouzay - Trogues).

Liste des communes membres du SIAEP NOYANT - POUZAY - TROGUES :

- Noyant-de-Touraine ;
- Pouzay ;
- Trogues.

#### Article 2 : CHAMP D'ACTION ET ATTRIBUTIONS

Le champ d'action du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Noyant – Pouzay - Trogues est constitué par la totalité du territoire des communes adhérentes.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Noyant – Pouzay - Trogues a pour objet principal :

- La réalisation d'études générales et spécifiques nécessaires à la bonne marche de l'activité syndicale ;
- Le pompage, le traitement et la distribution d'eau potable ainsi que la facturation de différentes prestations ou fournitures afférentes à l'activité syndicale ;
- L'entretien, l'extension, le renforcement et la création de réseaux de distribution d'eau potable sur le territoire des communes adhérentes.

#### Article 3 : SIEGE SYNDICAL, DUREE ET FONCTIONS DE RECEVEURS

Le siège du Syndicat est à la Mairie de Noyant-de-Touraine, 1 place de la Mairie, 37800 NOYANT-DE-TOURAINE. Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 nomme votre comptable public, le trésorier de l'Ile-Bouchard.

#### Article 4 : REGIME DE PROPRIETE

Les canalisations et les équipements associés, réalisés pour l'alimentation en eau potable des abonnés sous maîtrise d'ouvrage syndicale ou remise gratuitement au Syndicat, appartiennent en pleine propriété au Syndicat, quelle que soit la localisation (sous domaine public ou privé) ou la nature du financement.

#### Article 5 : ADMINISTRATION PAR LE COMITE SYNDICAL

Le Syndicat fonctionne conformément aux dispositions prévues aux articles L5212-1 et L5212-16 du CGCT et applicables aux Syndicats de communes.

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de quatre délégués titulaires et de deux délégués suppléants élus par le Conseil municipal de chaque commune membre.

Le mandat des délégués prend fin avec la fin du mandat municipal, à l'échéance prévue ou du fait d'une dissolution anticipée. Dans ce cas, le Conseil municipal nouvellement élu désigne quatre délégués titulaires et deux délégués suppléants. Il en est de même en cas de décès ou de démission. Le mandat de ces délégués court jusqu'au terme normal.

Le Comité syndical se réunit, deux fois par an au minimum et selon les dispositions du CGCT, sur convocation du Président. Il peut être réuni à la demande de 2/3 des délégués ou de 2/3 des membres du Bureau.

Les réunions du Comité syndical se tiennent au siège du Syndicat ou dans un autre lieu choisi par le Président sur le territoire des communes adhérentes.

# **S. I. A. E. P NOYANT-POUZAY-TROGUES**

1 place de la Mairie 37800 NOYANT DE TOURAIN

## **Article 6 : BUREAU DU COMITE SYNDICAL : COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET DELEGATIONS**

Le Bureau est composé du Président et de deux Vice-présidents élus par le Comité syndical en son sein. Le Bureau a une fonction de réflexion et de préparation des décisions du Comité syndical.

## **Article 7 : DELEGATIONS AU BUREAU ET AU PRESIDENT**

Le Comité syndical, en application de l'Article L5211-10 du CGCT, peut déléguer au Président certaines compétences. Le Président doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du comité syndical des décisions prises par le Bureau ou par lui-même sous le régime des délégations. Le comité syndical peut toujours mettre fin à la délégation.

## **Article 8 : RESSOURCES DU SYNDICAT**

Elles sont constituées :

- des produits tirés de la vente de l'eau et de ses prestations accessoires (abonnements, prestations dont la liste est définie chaque année, travaux annexes...);
- des produits des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- des subventions ;
- des dons et legs ;
- des emprunts ;
- des contributions des communes, des opérateurs fonciers ou des particuliers dans les cas prévus par la Loi.

## **Article 9 : RETRAIT ET NOUVELLE ADHESION**

Le retrait d'une commune est possible sous les conditions suivantes :

- Le réseau et l'ensemble des équipements syndicaux situés sur la commune restent propriété du Syndicat. En cas de nécessité, des servitudes sont établies pour garantir la pérennité de ces installations, la commune demandant le retrait en assume les frais ;
- Le réseau communal, défini comme ne desservant que les abonnés de la commune, peut être cédé à la commune ; le calcul de la valeur de cession s'appuie sur des éléments objectifs ;
- La commune assume les charges de remboursement (capital et intérêts) des emprunts ayant servi à financer les équipements syndicaux jusqu'à la date de retrait. Cette obligation est calculée au prorata du nombre d'abonnés situés sur la commune et court jusqu'à l'échéance des emprunts. La commune peut s'en libérer en versant sous la forme d'un capital les sommes restant dues.

L'adhésion d'une commune est possible sous les conditions suivantes :

- Le Comité syndical et les communes membres donnent un avis favorable à toute nouvelle adhésion ;
- Un état des lieux du réseau et des équipements existants est réalisé contradictoirement. La commune prend en charge la mise à niveau de l'existant et les frais de raccordement au réseau syndical, sauf accord spécifique validé par le Comité syndical.

## **Article 10 : TARIFS**

Les tarifs des prestations syndicales sont fixés par le Comité syndical. Certaines prestations spécifiques peuvent faire l'objet d'un devis.

Les tarifs prennent en compte la volonté des communes membres d'établir un mécanisme de mutualisation des coûts liés à l'éloignement par rapport au siège afin de garantir à chaque commune et à chaque abonné un accès équitable.